

Article R4224-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Le maître d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement d'un bâtiment destiné à recevoir des travailleurs doit respecter les règles énoncées aux articles R4211-1 à R4217-2 du Code du travail relatives aux obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail. Ces lieux de travail doivent être utilisés conformément à leur destination.

En cas de changement de destination du bâtiment, il devra être aménagé pour être conforme aux règles de conception et d'aménagement applicables à la nouvelle destination du bâtiment à la date des travaux d'aménagement.

Article R4224-1 du Code du travail

Les lieux de travail soumis aux dispositions du titre Ier lors de leur construction ou de leur aménagement sont utilisés en conformité avec ces dispositions.

En cas de changement de destination, ils sont aménagés pour être rendus conformes aux dispositions régissant cette nouvelle destination à la date des travaux d'aménagement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.
Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité :
conception et
aménagement des lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)